



## NOTE RÉGLEMENTATION

Source : comité national de l'agriculture biologique du 12/03/2024

### MODIFICATION DU GUIDE DE LECTURE EN PRODUCTION VÉGÉTALES

- **Définition du concept de "cultures protégées" sur lesquelles sont autorisés les traitements à la vapeur pour le désherbage**

Le point suivant (en gras) a été précisé dans le guide de lecture, en cohérence avec la définition de "cultures protégée" présenté dans un rapport EGTOP sur les serres de juin 2013 (groupe d'experts indépendants qui fournit des conseils techniques à la Commission Européenne sur les questions liées à la production biologique)

« Pour lutter contre l'envahissement des mauvaises herbes et dans le respect des principes de généraux de l'AB, seuls les moyens cités à l'annexe II Partie I point 1.10.1. du RUE 2018/848 sont utilisables :

- Rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), solarisation ;
- Désherbage thermique (solarisation, brûlage..), électrique ou physique. Le traitement à la vapeur n'est possible que pour les cultures protégées et à une profondeur maximale de 10 cm.

**On entend ici par "culture protégée" :**

- les abris permanents de type serres, tunnels et
- les protections temporaires types films, toiles, couvertures, mulch.

**Ce traitement peut être pratiqué sur les cultures qui recevront une protection temporaire au cours de leur cycle végétatif. »**

- **Apport exogène de terres**

Bien que rarement pratiqués, les apports exogènes de terres ont été limités aux seules terres issues de parcelles certifiées bio :

« Les apports de terres non-biologiques sont interdits.

Les remontées de terre au sein d'une même parcelle suite à des intempéries sont possibles. »

### MODIFICATION DU GUIDE DE LECTURE EN PRODUCTION ANIMALE

- **Aquaculture - définition des espèces pour lesquelles le fond de bassin en béton est interdit**

Le point 3.1.5.3.c) annexe II partie III du règlement (UE) 2018/848 mentionne que :

« Dans le cas des poissons d'eau douce, les fonds doivent être aussi proches que possible des milieux naturels.

Dans le cas de la carpe et des espèces similaires :

— les fonds doivent être constitués de terre naturelle, »

Le Guide de lecture précise ce que sont les "espèces similaires" à la carpe.

Il a été décidé de modifier le Guide de Lecture comme suit :

« Pour les carpes, autres espèces cyprinidés, perches, brochets, poissons-chats et corégones, les fonds constitués de gravier ou de béton sont donc interdits. »



## NOTE RÉGLEMENTATION

Source : comité national de l'agriculture biologique du 12/03/2024

### • Précision concernant l'application de la limite de 4 mois de présence d'animaux non bio sur des terres bio

Selon l'analyse juridique de l'INAO, la limite de 4 mois de présence d'animaux non-bio sur des terres bio ne peut s'appliquer qu'aux animaux en mixité sur la ferme. Autrement dit, les animaux non-bio issus d'une ferme non-bio ne sont pas soumis à la limite de 4 mois de pâturage sur des parcelles bio. Rappel : les effluents de ces animaux sont utilisables en engrais/amendement bio.

Il a été décidé de modifier le Guide de Lecture comme suit (partie en gras) :

« Accès d'animaux non bio sur des parcours ou des pâturages bio :

**En cas de mixité de production d'animaux biologiques et non biologiques**, les animaux non biologiques (les animaux en conversion ne sont pas concernés) peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période de pâturage limitée chaque année et qui ne peut excéder 4 mois par parcelle conduite en bio. Un enregistrement de la présence d'animaux non-biologiques sur des pâturages biologiques et le cas échéant d'animaux biologiques devra être tenu."

## AUTRES SUJETS DISCUTÉS

### • Attache - évolution des manquements à partir de l'hiver 2025

À partir de 2025, les manquements pour les élevages pratiquant l'attache ayant + de 50 animaux en décomptant les jeunes (mâles de moins de 2 ans et femelles nullipares) vont devenir des manquements "altérants" c'est-à-dire des déclassements d'animaux.

### • Maintien de la règle sur le doublement du délai d'attente

En bio, l'administration d'un traitement allopathique chimique de synthèse et la commercialisation de la denrée issue de l'animal traité est doublée. Quand il n'y a pas de délais, une durée de 48h est appliquée par défaut.

Depuis 1 an, ce délai de 48h n'est appliqué qu'après la dernière administration du médicament (si le traitement implique 3 administrations, on applique le délai de 48h qu'après la dernière administration.)

## OÙ TROUVER LES INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES BIO ?

Vous informer sur les évolutions réglementaires fait partie de nos métiers. Ainsi, dans le cadre des formations ou autres journées techniques organisées par le réseau Bio Nouvelle-Aquitaine, nous abordons toujours la question des points réglementaires bio.

Vous trouverez sur notre site :

- Le calendrier de [nos actions collectives](#)
- L'ensemble de [nos formations](#)
- [Les notes d'information précédentes](#) sur la réglementation bio